658



ARREST

DE LA COUR DU PARLEMENT,

PORTANT Suppreſſion d'un Livre intitulé : *De ſupremâ Romani Pontificis Autoritate, hodierna Eccleſiæ Gallicanæ Doctrina; Autore *** in Regiâ Univerſitate Taurinenſi Juris utriuſque Doctore, Tomus primus, & Tomus ſecundus. Avenione, Typis Franciſci Girard, in platea Sancti Deſiderii. M.D.CC.XLVII. Cum Superiorum Permiſſu & Approbatione.*

Nouvelles Ecclesi. Des 30 avril. 7. 14 Mai 1748 et 6 ao

Du 25. Juin 1748.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy ſont entrés ; & Me Louis-François-de-Paule le Fevre d'Ormesson, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apprennons que l'on commence à répandre dans cette Ville des Exemplaires d'un Livre imprimé à Avignon, ſous

le Titre *de Supremâ Romani Pontificis autoritate, hodierna Ecclesiæ Gallicanæ Doctrina* : Et ce Titre même qui nous annonce la ſingularité de cet Ouvrage, eſt auſſi ce qui doit exciter la principale attention de notre Miniſtere.

Contre la certitude des Faits, la notorieté publique des ſentimens de la France, la foi des monumens les plus autentiques, contre les précautions qui ont été priſes dans les Exemples mêmes dont l'Auteur cherche à abuſer, il entreprend d'oppoſer l'Egliſe Gallicane à elle-même, & de trouver des armes contr'elle juſques dans les Actes où réſide le dépôt des preuves les plus conſtantes de ſa Doctrine. Parce que cette Egliſe a donné dans tous les tems des marques de ſon attachement inviolable à la Chaire de Saint Pierre, au centre de l'Unité, à cette Egliſe Mere, où la Tradition des Apôtres s'eſt toujours conſervée dans toute ſa pureté; parce qu'Elle reſpecte dans la perſonne du Pape le Vicaire de JESUS-CHRIST, & le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, Reſpect qui reçoit un nouvel accroiſſement, par les vertus & la profonde ſageſſe du Pontife qui remplit aujourd'hui ſi dignement le Siége Apoſtolique; l'Auteur veut en conclure qu'il a pour lui les ſuffrages de l'Egliſe Gallicane, & il fait de vains efforts pour perſuader à cette Egliſe, contre ce qu'elle a dit elle-même, qu'elle a adopté une opinion conforme à celle qu'il a plû à ce Docteur étranger de ſoutenir.

Aprés vous avoir donné, MESSIEURS, cette idée générale d'une entrepriſe ſi téméraire, il ſeroit inutile d'entrer dans un long détail de toutes les mépriſes, & les erreurs de Fait où l'Auteur eſt tombé, des faux raiſonnemens, des équivoques dont il a rempli ſon Ouvrage par l'ignorance où il paroît être du ſtyle de la France, & même de la véritable valeur des expreſſions dont il ſe ſert pour donner quelque couleur à ſes argumens. Nous nous contenterons ſeulement d'obſerver,

que peu fidéle dans ses Citations, il affecte de changer le sens des termes qu'il emprunte des Remontrances faites par le Parlement en 1461. en restraignant à la seule Eglise de Rome, ce qui n'est dit dans ces Remontrances que de l'Eglise en général.

Nous aurions donc pû oublier, & mépriser même un Livre, où il est visible que la vanité de l'Auteur s'est laissée flatter uniquement par l'air de nouveauté qu'il a crû donner à son Ouvrage, quoiqu'il dût être détrompé par le peu de succès qu'ont eû jusqu'ici de pareilles tentatives : mais la crainte des mauvaises consequences qu'on pourroit tirer dans la suite du silence que Nous garderions en cette occasion, Nous oblige à proposer à la Cour d'interdire le débit d'un pareil Ouvrage. C'est la voye qui Nous a été tracée par l'Arrêt qu'Elle rendit en l'année 1695. au sujet d'un Livre composé par Roccaberti, Archevêque de Valence, sous le Titre *De Romani Pontificis autoritate*; & c'est ainsi, MESSIEURS, que Vous en avez usé dans tous les tems, pour empêcher qu'on ne fît entrer dans le Royaume des Ecrits contraires aux maximes qui y sont reçues, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Tel est l'objet des Conclusions par écrit, que Nous laissons à la Cour, avec un Exemplaire de l'Ouvrage.

Eux retirez.

Vû le Livre intitulé *De supremâ Romani Pontificis autoritate hodierna Ecclesiæ Gallicanæ Doctrina; Autore *** in Regiâ Universitate Taurinensi juris utriusque Doctore, tomus primus, & tomus secundus. Avenione, Typis Francisci Girard, in platea sancti Desiderii M. D.CCXLVII. Cum Superiorum Permissu & Approbatione.* Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi: Oüi le rapport de Me. Louis-Charles-Vincent de Salaberry Conseiller, la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Livre sera sup-

primé; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de retenir, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucuns Exemplaires dudit Livre, ſous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées, enregiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le vingt-cinq Juin mil ſept cent quarante-huit.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1748.